

Gouvernement du Québec

Décret 727-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'accèsion à la propriété pour les résidants de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme d'accèsion à la propriété pour les résidants de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE le programme prévoit une aide financière additionnelle qui varie selon le village où est situé le bâtiment admissible;

ATTENDU QU'une inversion des montants prévus pour trois des villages concernés a été constatée dans le programme annexé au décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les corrections requises pour ne pas pénaliser les propriétaires affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'accèsion à la propriété pour les résidants de la région Kativik approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 soit modifié par le remplacement de l'annexe relative au paragraphe 3^o de l'article 11 du programme par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LE MONTANT ADDITIONNEL PRÉVU AU PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 11

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambre
Akulivik	7 400 \$	2 600 \$
Aupaluk	2 600 \$	900 \$
Inukjuak	3 700 \$	1 300 \$
Ivujivik	9 000 \$	3 200 \$
Kangiqsujuaq	5 800 \$	2 000 \$

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambre
Kangirsuk	3 300 \$	1 200 \$
Kangiqsualujuaq	2 500 \$	900 \$
Kuujuaq	0	0
Kuujuarapik	0	0
Puvirnituaq	5 900 \$	2 100 \$
Quaqtaq	4 500 \$	1 600 \$
Salluit	7 800 \$	2 700 \$
Tasiujaq	2 000 \$	700 \$
Umiujaq	500 \$	200 \$
34376		

Gouvernement du Québec

Décret 729-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole est expirée depuis le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE l'annexe B de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, laquelle prévoyait les modalités d'administration du programme de bonification du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) pour l'horticulture légumière et fruitière, est en conséquence devenue caduque;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les modalités de la précédente entente pour l'année de stabilisation 1999, et de conclure une entente de gestion à cet effet;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être si-